

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Conformément aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'État consulte pour avis le Conseil national de la montagne et les collectivités territoriales compétentes consultent pour avis les comités de massifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler l'importance de la consultation du conseil national de la montagne et des comités de massifs dans les choix de réalisation et de gestion des infrastructures afin de tenir compte de la spécificité et des contraintes des territoires de montagne.